



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement/Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck STRUZYK
03.21.22.99.19
franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr
Réf : \\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Longvilliers-62527\Souterrain\SCEA BROUTIER\Forage OD 2\Création\Courrier
final Pétitionnaire .odt

ARRAS, le **14 FEV. 2023**

Monsieur,

Vous avez déposé le 25 juillet 2022, auprès du Service de l'Environnement en charge de la Police de l'Eau, un porté à connaissance (enregistré sous le numéro 62-2022-0000245) concernant la modification de l'implantation du point de sondage prévu dans votre dossier de déclaration déposé le 11 octobre 2020 et enregistré sous le numéro 62-2020-00310.

Je vous informe qu'à l'issue de l'instruction, votre dossier ne fait pas l'objet d'une opposition. En conséquence, vous êtes autorisé au titre de la loi sur l'Eau à démarrer votre opération.

Je tiens à vous rappeler que le point de sondage prévu initialement sur la parcelle OD0055 de la commune de LONGVILLIERS étant abandonné, aucune opération de prélèvement d'eau ne vous sera autorisée ultérieurement à cet endroit.

Lors des essais de pompage, un suivi de la nappe sera réalisé avec l'accord du propriétaire, dans le forage référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro :

- **BBS 000BPQF- 00164X0006/P.**

Ces essais de pompage et ces relevés de nappe devront être joints au dossier technique accompagnant le rapport de fin de travaux. L'exploitation du nouveau forage, objet de la déclaration, ne pourra être entreprise que si aucune influence notable n'est relevée avec l'ouvrage cité précédemment.

Des copies de ces éléments sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de LONGVILLIERS où cette opération doit être réalisée, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la CANCHE pour information.

**SCEA BROUTIER
2 Route de Saint-Omer
La Risquette
62170 MONTCAVREL**

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

A noter que ce récépissé ne vous autorise pas à procéder à la mise en œuvre de l'arrosage mais uniquement à effectuer le sondage (recherche d'eau). Le prélèvement devra faire l'objet d'un nouveau dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0 « Prélèvements issus d'un forage », accompagné du compte rendu de fin de travaux et du numéro BSS affecté à votre installation par le BRGM (demande à réaliser auprès du BRGM Hauts-de-France - Site de Lille (direction régionale) - Arteparc Bâtiment A, 2 rue des Peupliers - 59810 LESQUIN - tél : 03.20.19.15.40).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement



OLIVIER MAURY

Copie transmise pour information à la chambre agriculture (NT)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 13 NOV. 2020

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE
sur le territoire de la commune de LONGVILLIERS
SCEA BROUTIER**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-60-38 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 16/10/20, présentée par la SCEA BROUTIER enregistrée sous le n° 62-2020-00310 et relative à la réalisation d'un sondage de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de LONGVILLIERS;

VU l'accusé réception de la déclaration délivré le 28/10/20 ;

donne récépissé à : la SCEA BROUTIER – 2 route de saint-Omer – La Risquette à MONTCAVREL (62170) de sa déclaration concernant la réalisation d'un sondage de recherche d'eau sur la commune de LONGVILLIERS, en vue de créer un forage pour l'irrigation de ses cultures.

L'ouvrage constitutif de ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :



<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Lors des essais de pompage, un suivi de la nappe sera réalisé avec l'accord du propriétaire, dans le forage référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro :

- **BBS 000BPQF- 00164X0006/P.**

Ces essais de pompage et ces relevés de nappe devront être joints au dossier technique accompagnant le rapport de fin de travaux. L'exploitation du nouveau forage, objet de la déclaration, ne pourra être entreprise que si aucune influence notable n'est relevée avec l'ouvrage cité précédemment.

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LONGVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la CLE du SAGE DE LA CANCHE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de LONGVILLIERS;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

